

## Amendement n° 172 – Changements tarifaires et ajout de la Lettre d'entente n° 335

La RAMQ vous présente les modifications tarifaires apportées à votre entente par l'*Amendement n° 172* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Ces modifications touchent tous les modes de rémunération et entrent en vigueur rétroactivement au **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

### Médecin rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte

Les services, les suppléments et les forfaits payés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 15 janvier 2019 seront réévalués.

### Médecin rémunéré à honoraires fixes

L'ajustement de la rémunération versée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2018 se fera par un versement forfaitaire qui paraîtra à un état de compte au **printemps 2019**.

### Médecin rémunéré à tarif horaire

Les modifications tarifaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 entraîneront une révision de la rémunération.

Dans les trois cas, aucune action n'est requise de votre part.

La *Lettre d'entente n° 335 concernant la rémunération des médecins formateurs et participants se rapportant à l'utilisation d'un dossier médical électronique (DME)* est introduite et entre en vigueur rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Les changements apportés à l'Entente se trouvent dans le [Manuel des omnipraticiens – Rémunération à l'acte](#) et dans la [Brochure n° 1](#).

c. c. Agences commerciales de facturation  
Développeurs de logiciels – Médecine

## Sommaire

1	Changements tarifaires .....	2
1.1	Annexe II – Tarif de rémunération à honoraires fixes.....	2
1.2	Annexe V – Onglet A – Préambule général .....	2
1.3	Annexe XII – Section II – Autres mesures incitatives.....	2
1.4	Annexe XIX – Programme de formation continue.....	3
1.5	Annexe XX – Majorations applicables pour les services rendus en horaires défavorables .....	3
1.6	Annexe XXIII – Mode de rémunération mixte – Majorations applicables en horaires défavorables .....	4
1.7	EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC .....	5
1.8	EP 32 – RRSS Nunavik – CCSSS Baie-James – CSSS Basse-Côte-Nord .....	5
1.9	EP 54 – GMF-R.....	5
1.10	Lettre d'entente n° 188 – ÉVAQ ...	5
2	Lettre d'entente n° 335 – Rémunération liée à la formation concernant l'utilisation d'un DME .....	5
2.1	Dispositions applicables au médecin participant .....	6
2.2	Modalités de facturation du médecin participant .....	7
2.3	Modalités pour le médecin formateur.....	8
2.4	Majorations et exclusion des plafonds .....	9

---

## 1 Changements tarifaires

---

◆ BROCHURE N<sup>o</sup> 1 → ONGLET *ENTENTE* – ANNEXES

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS – RÉMUNÉRATION À L'ACTE → ONGLET *A* – *PRÉAMBULE GÉNÉRAL*

---

Les tarifs et les pourcentages suivants sont en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

### 1.1 Annexe II – Tarif de rémunération à honoraires fixes

Le taux annuel de rémunération du médecin rémunéré à honoraires fixes prévu à l'annexe II est augmenté à **131 588 \$** au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

L'ajustement de la rémunération versée pour la période du **1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2018** se fera par un versement forfaitaire qui paraîtra à un état de compte au **printemps 2019**.

En ce qui a trait au régime de retraite, la RAMQ transmettra les informations relatives à l'augmentation salariale de l'année 2018 à Retraite Québec lors de la transmission des données salariales de l'année 2019, soit vers le 1<sup>er</sup> mars 2020, afin que le salaire déclaré pour l'année 2018 soit ajusté. Cette opération ne peut être faite que lors de la production des données de l'année où le versement forfaitaire est effectué. Aucune action n'est requise de votre part.

### 1.2 Annexe V – Onglet A – Préambule général

Les pourcentages du paragraphe 2.2.9 B du préambule général applicables aux services rendus dans le service d'urgence d'un centre hospitalier ou d'un CLSC du réseau de garde sont majorés à :

- 16 % du lundi au jeudi de 20 h à 24 h, à l'exception d'un jour férié ainsi que tous les jours de 0 h à 8 h;
- 26 % le vendredi de 20 h à 24 h, à l'exception d'un jour férié;
- 33 % le samedi, le dimanche ou un jour férié de 8 h à 24 h.

Le supplément pour les services rendus du lundi au vendredi de 20 h à 24 h (code de facturation **09791**), à l'exception d'un jour férié, et le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h (code de facturation **19953**) est majoré à **154,80 \$** par période de 4 heures.

### 1.3 Annexe XII – Section II – Autres mesures incitatives

Le tarif pour le médecin qui bénéficie d'un séjour de ressourcement selon les modalités du paragraphe 5.1 ou selon le paragraphe 5.3 de la section II de l'annexe XII est majoré à **838 \$**.

L'allocation quotidienne pour la compensation des frais de séjour lors d'un ressourcement est majorée à **255 \$**.

Les modifications tarifaires applicables depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2018** entraîneront une révision de la rémunération. Aucune action n'est requise de votre part.

## 1.4 Annexe XIX – Programme de formation continue

L'allocation forfaitaire quotidienne pour le médecin qui bénéficie de journées de formation continue déterminée au paragraphe 4.01 de l'annexe XIX est majorée à **702 \$**.

Lorsque la formation est donnée en demi-journée (minimum de 3 heures), l'allocation est de la moitié du montant de l'allocation forfaitaire pour une pleine journée (minimum de 6 heures), soit de **351 \$**.

Les modifications tarifaires applicables depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2018** entraîneront une révision de la rémunération. Aucune action n'est requise de votre part.

## 1.5 Annexe XX – Majorations applicables pour les services rendus en horaires défavorables

### 1.5.1 Majorations applicables en cabinet et en établissement à l'exception des services d'urgence

Les pourcentages applicables pour les services rendus en horaires défavorables mentionnés au paragraphe 4.01 de l'annexe XX sont majorés à :

- 16 % (20,48 %, 19,2 %) du lundi au jeudi de 18 h à 22 h, à l'exception d'un jour férié;
- 26 % (33,28 %, 31,2 %) le vendredi de 18 h à 22 h ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h;
- 33 % (42,24 %, 39,6 %) le samedi, le dimanche ou un jour férié de 8 h à 24 h **au sans rendez-vous d'un GMF-R**.

### Garde sur place obligatoire dans un des centres psychiatriques hospitaliers désignés (paragraphe 4.02)

Les alinéas i) à iv) du paragraphe 4.02 sont modifiés afin de préciser les majorations lorsque les services sont rendus durant la garde sur place obligatoire dans un des centres hospitaliers psychiatriques désignés au paragraphe 5.01 *b)* de l'annexe XX. Les pourcentages de majoration sont les suivants :

- 16 % (20,48 %, 19,2 %) du lundi au jeudi de 20 h à 24 h, à l'exception d'un jour férié ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 0 h à 8 h;
- 26 % (33,28 %, 31,2 %) le vendredi de 20 h à 24 h ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h.

Les installations visées au paragraphe 5.01 *b)* sont l'Hôpital du Sacré-Cœur – Pavillon Albert-Prévost (07748), l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal (00878) et l'Hôpital Douglas (00698).

Afin de permettre au médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes de bénéficier des majorations en horaires défavorables spécifiques aux services rendus durant la garde sur place obligatoire dans un des centres hospitaliers psychiatriques désignés, des instructions de facturation ont été précisées dans l'avis administratif sous le paragraphe 4.02 de l'annexe XX.

### 1.5.2 Majoration et forfaits applicables aux services d'urgence

Les pourcentages applicables aux services rendus en horaires défavorables mentionnés au paragraphe 5.02 de l'annexe XX sont majorés à :

- 16 % (20,48 %, 19,2 %) du lundi au jeudi de 20 h à 24 h, à l'exception d'un jour férié ainsi que tous les jours de 0 h à 8 h;
- 26 % (33,28 %, 31,2 %) le vendredi de 20 h à 24 h ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h.

Au paragraphe 5.03 de l'annexe XX, le montant du supplément accordé pour les services rendus du lundi au vendredi de 20 h à 24 h (code de facturation **09791**), à l'exception d'un jour férié, et le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h (code de facturation **19953**) est majoré à **154,80 \$** par période de 4 heures.

### 1.5.3 Dispositions spécifiques relatives à certains établissements

Le pourcentage de majoration applicable sur la rémunération versée selon le mode du *per diem* prévu au paragraphe 4.01.1 a) de l'EP 32 – RRSSS Nunavik – CCSSS Baie-James – CSSS Basse-Côte-Nord précisé au paragraphe 6.01 est augmenté à 30 % sauf pour la rémunération à honoraires fixes où il est de 38,4 %.

Les tableaux de la rubrique [Majorations en horaires défavorables](#), accessible sous l'onglet *Facturation*, seront mis à jour ultérieurement.

## 1.6 Annexe XXIII – Mode de rémunération mixte – Majorations applicables en horaires défavorables

Dans le secteur **B-1** – Services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, programme jeunesse et IVG en CLSC, les pourcentages applicables pour les services rendus en horaires défavorables sont majorés comme suit :

- 25,17 % du lundi au jeudi de 18 h à 22 h, à l'exception d'un jour férié;
- 40,89 % le vendredi de 18 h à 22 h ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h, sous réserve de la puce suivante;
- 51,9 % le samedi, le dimanche ou un jour férié **au sans rendez-vous d'un GMF-R.**

Dans le secteur **B-2** – GMF-U en établissement de l'annexe I à l'annexe XXIII, les pourcentages applicables pour les services rendus en horaires défavorables sont majorés comme suit :

- 25,17 % du lundi au jeudi de 18 h à 22 h, à l'exception d'un jour férié;
- 40,89 % le vendredi de 18 h à 22 h ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h, sous réserve de la puce suivante;
- 51,9 % le samedi, le dimanche ou un jour férié **au sans rendez-vous d'un GMF-R.**

Dans le secteur **B-3** – Programme de soutien à domicile en CLSC incluant les soins palliatifs, les pourcentages applicables pour les services rendus en horaires défavorables sont majorés comme suit :

- 22,37 % du lundi au jeudi de 18 h à 22 h, à l'exception d'un jour férié;
- 36,36 % le vendredi de 18 h à 22 h ainsi que le samedi, le dimanche ou un jour férié de 8 h à 24 h.

Les tableaux de la rubrique [Majorations en horaires défavorables](#), accessible sous l'onglet *Facturation*, seront mis à jour ultérieurement.

### 1.7 EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC

Les pourcentages applicables pour les services rendus en horaires défavorables sur les heures rémunérées à honoraires fixes ou à tarif horaire du paragraphe 5.09 de l'annexe I – Programme de santé mentale en CLSC de l'*Entente particulière relative aux médecins qui exercent leur profession dans ou auprès d'une installation d'un établissement dans le cadre de la mission du centre local de services communautaires* (17) sont majorés à :

- 16 % (20,48 %, 19,2 %) du lundi au jeudi de 18 h à 22 h, à l'exception d'un jour férié;
- 26 % (33,28 %, 31,2 %) le vendredi de 18 h à 22 h ainsi que le samedi, le dimanche et un jour férié de 8 h à 24 h.

### 1.8 EP 32 – RRSSS Nunavik – CCSSS Baie-James – CSSS Basse-Côte-Nord

Le pourcentage applicable sur la rémunération versée selon le *per diem* ou à honoraires fixes pour les services rendus en horaires défavorables du paragraphe 4.05 de l'*Entente particulière concernant les médecins qui exercent dans les territoires de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (17), du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (18) et le Centre de santé et des services sociaux de la Basse-Côte-Nord* (32) est majoré à 30 % sauf pour la rémunération à honoraires fixes où il est de 38,4 %.

### 1.9 EP 54 – GMF-R

Le tarif du supplément pour les services rendus en horaires défavorables au service du sans rendez-vous (codes de facturation **19893** et **19894**) du paragraphe 4.01 de l'*Entente particulière ayant pour objet certaines conditions d'exercice et de rémunération applicables au médecin qui exerce sa profession dans un groupe de médecine de famille désigné réseau* (54) est majoré à **154,80 \$**.

### 1.10 Lettre d'entente n° 188 – ÉVAQ

Le pourcentage de la majoration applicable sur la rémunération de base payée au taux du tarif horaire du paragraphe 5.4 de la *Lettre d'entente n° 188 concernant la rémunération des services dispensés dans le cadre du système d'évacuation aéromédicale au Québec* est augmenté à **10,4 %**.

Le montant du supplément par quart de 4 heures pour les services rendus en horaires défavorables (codes de facturation **09791** et **19953**) du paragraphe 5.4 de cette lettre d'entente est augmenté à **154,80 \$**.

---

## 2 Lettre d'entente n° 335 – Rémunération liée à la formation concernant l'utilisation d'un DMÉ

---

La [Lettre d'entente n° 335](#) relative à la rémunération des médecins formateurs et participants pour la formation se rapportant à l'utilisation d'un DMÉ entre en vigueur rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Les dispositions de cette lettre d'entente prévoient la rémunération d'une journée de formation dédiée au DMÉ par année civile, sous réserve du respect des conditions établies.

La formation doit être donnée par un organisme agréé par le Collège des médecins du Québec paraissant à l'annexe I de l'annexe XIX et donner droit à des crédits de catégorie 1 pour le médecin participant.

Le médecin participant et le médecin formateur qui se prévalent des dispositions de cette lettre d'entente doivent suivre les instructions précisées ci-dessous. Aucun formulaire spécifique n'est prévu pour la facturation de la rémunération relative à la formation se rapportant à l'utilisation d'un DMÉ.

## 2.1 Dispositions applicables au médecin participant

Le médecin participant, quel que soit son mode de rémunération, qui satisfait aux exigences mentionnées à l'article 17.00 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40) peut se prévaloir des dispositions prévues à la *Lettre d'entente n° 335*.

Le médecin doit offrir des services de prise en charge et de suivi de la clientèle en première ligne. De plus, il doit avoir 150 patients inscrits à son nom le 1<sup>er</sup> décembre précédant chaque année d'application.

Le médecin détenant un permis de pratique depuis moins d'un an peut se prévaloir des dispositions de cette lettre d'entente, et ce, peu importe son nombre de patients inscrits au 1<sup>er</sup> décembre de l'année où il obtient son permis (prolongé de toute absence en raison d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'invalidité). Par contre, il doit avoir 150 patients inscrits au 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivante pour continuer de s'en prévaloir.

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent sur la base d'une année civile. Toute journée de formation non utilisée ne peut être reportée à une année subséquente.

Pour connaître son nombre de patients inscrits, le médecin doit consulter le rapport *Nombre de patients inscrits pour la tarification*, disponible dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*.

La participation du médecin à la formation sur l'utilisation d'un DMÉ et sa rémunération selon les dispositions de la *Lettre d'entente n° 335* ne touchent pas le nombre de jours de perfectionnement, de ressourcement ou de formation continue prévu en vertu de l'annexe VI, de l'annexe XII ou de l'annexe XIX.

### 2.1.1 Webdiffusion

La formation par webdiffusion en direct pour une journée de formation est réputée être une journée de formation **tenue au Québec** en autant que la plateforme de webdiffusion puisse confirmer et délivrer une preuve de la présence en ligne du médecin ainsi que la durée de la période de formation.

### 2.1.2 Pièces justificatives

En plus de l'attestation requise, le médecin qui a suivi la formation par webdiffusion en direct doit avoir une preuve de sa présence en ligne et de la durée de la formation. De plus, l'attestation de présence doit comporter la signature de la personne responsable qui confirme sa participation, et ce, peu importe le mode de participation à la formation. Dans le cas d'une formation par webdiffusion en direct, la signature électronique doit être une copie de la signature originale.

Le médecin doit conserver les pièces justificatives requises durant une période de cinq ans à compter de la date du paiement.

## 2.2 Modalités de facturation du médecin participant

Le médecin, sauf le médecin rémunéré à honoraires fixes (voir la section 2.2.2 de l'infolettre), qui participe à une formation a droit à une allocation forfaitaire de :

- 702 \$ pour une journée complète de 6 heures minimum;
- 351 \$ pour une demi-journée de 3 heures minimum.

De nouveaux codes de facturation sont créés en lien avec cette allocation :

- 19991 pour une journée complète de formation;
- 19992 pour une demi-journée de formation.

Le médecin doit inscrire l'heure de début et l'heure de fin de l'activité de formation sur la facture de services médicaux ainsi que le lieu de pratique.

Le médecin ne peut facturer d'autres honoraires au cours de la période où il participe à la formation. Il ne peut facturer d'honoraires en vertu des annexes XII ou XIX. Cependant, il peut demander le remboursement des frais de déplacement mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 8 de la lettre d'entente.

Le médecin peut facturer des services avant ou après les heures de formation :

- s'il est rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte, il doit inscrire l'heure de début et l'heure de fin du service effectué sur la facture de services médicaux;
- s'il est rémunéré selon un autre mode, il doit facturer ses services comme à l'habitude.

### 2.2.1 Frais de déplacement

Le médecin qui bénéficie de mesures de ressourcement prévues au paragraphe 5.3 *a)* de la section II de l'annexe XII à l'Entente a droit :

- au remboursement des frais de transport aller-retour du lieu de résidence au lieu de la formation selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3 *b)* de la section II de l'annexe XII;
- une allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour (logement, repas et autres frais) selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3 *c)* de la section II de l'annexe XII.

Les frais de déplacement liés à cette journée de formation ne touchent pas ceux liés à l'utilisation d'une journée de ressourcement ou au maximum annuel alloué pour le transport lors de journées de formation.

Pour demander le remboursement des frais de déplacement, vous devez remplir le formulaire [\*Demande de remboursement des mesures incitatives\*](#) (3336) et joindre les pièces justificatives relatives aux frais de déplacement.

Vous devez indiquer que la demande de remboursement concerne la formation relative au DMÉ – Lettre d'entente n° 335 dans la section *Renseignements complémentaires*.

### 2.2.2 Médecin rémunéré à honoraires fixes

Le médecin rémunéré à honoraires fixes reçoit son traitement conformément au paragraphe 5.04 de l'annexe VI de l'Entente. La journée de formation prévue à cette lettre d'entente n'a aucune incidence sur le nombre de jours de perfectionnement prévu à l'annexe VI.

Aux fins de l'application des paragraphes 1.12 et 1.24 de l'annexe VI, la journée pendant laquelle le médecin rémunéré à honoraires fixes se prévaut des dispositions de la présente lettre d'entente est réputée être une journée de formation au sens du paragraphe 4.11 de l'annexe VI. Cette journée est exclue du calcul des moyennes.

Le médecin rémunéré à honoraires fixes devra utiliser l'un des codes de congé suivant en tenant compte du lieu où il détient sa nomination :

- **85** – LE Formation DMÉ – participant dans une région non désignée à l'annexe XII;
- **86** – LE Formation DMÉ – participant dans une région désignée à l'annexe XII.

La RAMQ vous **demande de retenir votre facturation** liée à la *Lettre d'entente n° 335*. Vous serez informé dans une prochaine infolettre lorsque vous pourrez facturer le code de congé approprié.

### 2.3 Modalités pour le médecin formateur

Le médecin formateur doit être reconnu par l'un des organismes agréés par le Collège des médecins du Québec paraissant à l'annexe I de l'annexe XIX. Le comité paritaire informe la RAMQ du nom des médecins reconnus comme formateurs. Ces derniers doivent attendre la lettre de la RAMQ confirmant la mise à jour de leur dossier avant de transmettre leur facturation.

Le médecin formateur qui donne la formation se rapportant à l'utilisation d'un DMÉ reçoit une allocation forfaitaire de **147,75 \$** par heure pour un maximum de 6 heures par jour.

Toute période de formation moindre est payée au prorata du nombre d'heures complètes effectuées.

Le code de facturation **19993** est créé pour la facturation de l'allocation forfaitaire du médecin formateur rémunéré à l'acte. Le médecin doit inscrire l'heure de début et l'heure de fin de l'activité de formation sur la facture de services médicaux.

Pour la même période où il facture son allocation forfaitaire, le médecin rémunéré à honoraires fixes devra inscrire le code de congé sans rémunération **87** – Médecin formateur sur la *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (1216).

Si vous êtes **rémunéré à honoraires fixes**, la RAMQ vous **demande de retenir votre facturation** liée au code de congé sans rémunération **87**. Vous serez informé dans une prochaine infolettre lorsque vous pourrez facturer ce code de congé.

Le fait de facturer ce code de congé permet au médecin de conserver la moyenne hebdomadaire établie et le calcul de tous les avantages sociaux.

Le code de congé **87** peut être facturé uniquement pour une journée ou une demi-journée.

Le médecin ne peut facturer d'autres honoraires au cours de la période où il donne la formation. Il ne peut facturer d'honoraires en vertu des annexes XII ou XIX de l'Entente. Le médecin peut facturer des services avant ou après les heures de formation :

- s'il est rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte, il doit inscrire l'heure de début et l'heure de fin du service effectué sur la facture de services médicaux;
- s'il est rémunéré selon un autre mode, il doit facturer ses services comme à l'habitude.

## 2.4 Majorations et exclusion des plafonds

Aucune majoration prévue à l'entente générale ne s'applique à la rémunération versée en vertu de cette lettre d'entente.

Cette rémunération est exclue du cumul du plafond trimestriel prévu à l'annexe IX de l'entente générale.